

M. Richardson propose,—Qu'il soit émis un ordre de la Chambre pour,—Copie de toute la correspondance relative à la destitution de James Conner, du double poste qu'il occupait à Snowflake, Manitoba, au service des Douanes et de l'Immigration.

Et après débat, la question étant posée sur la dite motion, elle est agréée.

Sir George Foster propose,—Que la Chambre se forme en comité général demain pour prendre en considération la résolution suivante:—Qu'il est expédient de décréter que les pouvoirs, devoirs et droits de la Commission canadienne du blé (nommé par le Gouverneur en conseil sous l'empire des dispositions du Décret du Conseil du trente et un juillet mil neuf cent dix-neuf, C.P. No 1589, indiquées dans ledit décret du conseil et dans les décrets du conseil du sept août mil neuf cent dix-neuf, C.P. No 1659, et du dix-huit août mil neuf cent dix-neuf, C.P. No 1741), du comité exécutif, du président et des membres de ladite Commission et de la Commission des chemins de fer du Canada, soient maintenus en pleine vigueur pendant la période de dix-huit mois à dater de l'adoption de la présente législation; et que le Gouverneur en conseil aura pendant ladite période pouvoir de remplir toute vacance à la présidence ou aux commissariats des dites commissions, et de faire tout règlement qu'il pourra juger nécessaire ou opportun pour l'expansion, la conduite ou l'administration des affaires de ladite Commission.

Sir George Foster, l'un des membres du Conseil privé du Roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général ayant été mis au fait de ladite résolution, la recommande à la Chambre.

Résolu que la Chambre se forme en comité général demain pour prendre en considération ladite résolution.

Sir George Foster propose,—Que la Chambre se forme en comité général demain pour prendre en considération les résolutions suivantes:—

Qu'il est expédient de décréter:—

1. Que les pouvoirs, devoirs et droits du Bureau des surintendants des grains du Canada—nommé par le Gouverneur en conseil sous l'empire des dispositions du décret du conseil du onze juin mil neuf cent dix-sept (C.P. No 1604), lesquels sont énoncées dans ledit décret et dans les décrets du conseil du vingt-trois juillet mil neuf cent dix-sept (C.P. No 2014), du douze octobre mil neuf cent dix-sept (C.P. No 2867), et du cinq septembre mil neuf cent dix-huit (C.P. No. 2153), qui le modifient—et du Conseil exécutif, du président et des membres dudit Bureau, soient maintenues en pleine vigueur, en tant qu'il est nécessaire ou opportun pour liquider et terminer les affaires non terminées qui en découlent; et

2. Que la garantie et l'entreprise données par le Gouverneur en conseil—sous l'empire des dispositions d'un Décret du Conseil du quatorze août mil neuf cent dix-huit (C.P. No 2001), lequel garantit et entreprend, au nom de Sa Majesté, pour tous marchands de grain et banques faisant affaires sous l'empire des dispositions de la Loi des banques, par l'entremise d'agents autorisés à accepter, des marchands de grains ou des banques détenant des effets sur ce grain, le tout ou partie quelconque de la récolte de blé de 1918, de faire des paiements au prix fixé par le Bureau des surintendants des grains du Canada, plus le service des intérêts, au cas où le gouvernement britannique ou les autres gouvernements alliés outre-mer ne prévoiraient pas l'achat et le paiement de ce blé lorsqu'il sera prêt à la livraison aux ports lacustres et autres endroits ordinaires de livraison—soient ratifiées, confirmées et maintenues en vigueur.

Sir George Foster, l'un des membres du Conseil privé du Roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été mis au fait des dites résolutions les recommande à la Chambre.

Résolu que la Chambre se forme en comité général demain, pour prendre en considération les dites résolutions.